



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de Paladru (38)**

Décision n° 08215U0245

n° 880

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Paladru, reçue le 01/07/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0245 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 16/07/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 23/07/2015 ;

Considérant la décision préfectorale n° A08213U0029 du 28 Août 2013 qui exemptait la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Paladru arrêté en date du 27 février 2014 d'évaluation environnementale ;

Considérant que par délibération du 27 février 2015, le conseil municipal a décidé de retirer la délibération adoptée le 27 février 2014 et de poursuivre l'élaboration du PLU ;

Considérant les nouveaux objectifs de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Paladru fixés par délibération du 27 février 2015, qui visent notamment le renforcement de l'attractivité communale en définissant précisément les espaces préférentiels de développement au centre-village et au hameau Saint Pierre ;

Considérant qu'il s'agit pour le hameau de Saint-Pierre, de le conforter sur sa partie nord afin d'assurer un développement cohérent sous forme de hameau et non de village rue et de prendre en compte la coupure d'urbanisation entre le hameau de St Pierre et le hameau de La Reviria et préserver un espace agricole de qualité ;

Considérant le PADD a été modifié afin d'intégrer dans son axe 3, le projet de coeur de village et notamment l'implantation d'un équipement du type Musée, et que ce projet, situé dans le périmètre du site inscrit du lac sera traduit dans le PLU sous forme d'orientation d'Aménagement et de Programmation, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le PADD affiche une volonté de réduction de la consommation de l'espace d'environ 33 % par rapport à la consommation observée entre 2000 et 2011 et qu'il prévoit un objectif de consommation foncière pour les 12 ans à venir de 6,6 ha, en cohérence avec les orientations du SCOT de la RUG et en légère diminution par rapport au projet de PLU arrêté en 2014 ;

Considérant qu'il affiche vouloir préserver les qualités paysagères et naturelles du territoire (protection des réservoirs de biodiversité dont les zones humides et protection des corridors écologiques..) et qu'il affiche vouloir prendre en compte le contexte physique et naturel dans les choix d'urbanisation (risques naturels, inexistence des réseaux collectifs et inaptitude des sols à l'assainissement individuel, protection des périmètres de captages d'eau potable) ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Paladru (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

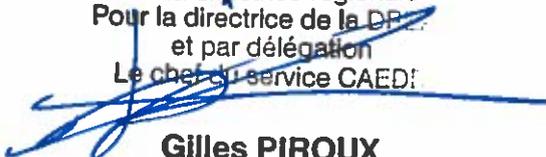
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

